



à payer quelque partie des dits intérêts ; que tant qu'il restera à payer quelque partie du principal dont les intérêts seront garantis par la province, il ne sera payé aux actionnaires aucun dividende excédant six pour cent par année ;—que tout le surplus de profit, après ce dividende payé, servira à former un fonds d'amortissement pour le remboursement de la dette dont les intérêts seront garantis comme susdit, —et que la province aura la première hypothèque, *mortgage*, et privilège sur le chemin, les péages et les biens de la compagnie pour toute somme payée ou garantie par la province, excepté toujours l'hypothèque, *mortgage*, ou privilège des porteurs de bons ou autres obligations dont l'intérêt est garanti par la province, pour les intérêts ainsi garantis et le capital sur lequel ils seront dûs.

Le gouverneur en conseil et la compagnie pourront convenir d'autres conditions.

II. Et qu'il soit statué, que, moyennant l'accomplissement des conditions mentionnées dans les résolutions précédentes, il est expédient que cette garantie soit accordée à tels autres termes et conditions que le gouverneur en conseil jugera nécessaire, et dont sera convenue la compagnie demandant cette garantie, étant bien entendu qu'aucune disposition que la législature pourrait faire par la suite, pour faire observer ces termes et conditions, ou pour faire valoir l'hypothèque privilégiée de la province sur le chemin, les péages et les biens de la compagnie, ou pour mettre la province à l'abri des pertes qui pourraient résulter pour elle de cette garantie, ne sera considérée comme une infraction des droits de la compagnie.

Exposé.

III. Et attendu que le chemin de fer projeté entre Halifax et Québec, sera un grand ouvrage national, servant à relier ensemble les différentes parties de l'empire britannique sur le continent de l'Amérique du Nord, et à faciliter l'adoption d'un système étendu, salutaire et effectif d'émigration et de colonisation, et qu'il est juste que le Canada fournisse l'assistance que ses moyens lui permettent de donner, pour accomplir un ouvrage aussi important, et qui promet des résultats aussi avantageux ;—

Assistance au chemin de fer de Québec et Halifax.

A ces causes, qu'il soit statué, que si le gouvernement de sa majesté entreprend la construction du dit chemin soit directement soit par le moyen d'une compagnie privée, il sera loisible au gouverneur en conseil au nom de cette province d'entreprendre de payer annuellement, à mesure que l'ouvrage avancera, une somme n'excédant pas vingt mille livres sterling, pour combler le déficit, (s'il en existe) que présenterait le revenu du chemin de fer pour le paiement des intérêts de la somme dépensée pour le construire, et placer à la disposition du gouvernement impérial toutes les terres non concédées de la province situées sur la ligne du chemin de fer, jusqu'à la limite de dix milles de chaque côté, et se faire fort d'obtenir, payer et mettre à la disposition du gouvernement impé-